

VADE-MECUM

Guide pastoral et administratif

Complément aux orientations pastorales sur le sacrement de réconciliation

Repères pour les confesseurs

Ce document complète les Orientations pastorales sur le sacrement de réconciliation en vigueur depuis 2013 dans notre diocèse. Il a été établi à partir du document *Repères pour les confesseurs* adopté par l'Assemblée plénière des évêques de France de novembre 2024, et retravaillé par les membres du Conseil Presbytéral. Il fait également référence au document *Célébrer la pénitence et la réconciliation, nouveau rituel*, noté RF (pour rituel français) dans ce texte.

1- Les Principes

a- Confesser l'amour de Dieu en même temps que notre péché

Le sacrement de réconciliation permet aux fidèles de se laisser renouveler dans leur vie baptismale. Le confesseur veille à ne pas focaliser excessivement sur l'aveu mais à rappeler la bonté et la miséricorde de Dieu en toutes circonstances. Il invite le pénitent à renouveler sa confiance en l'action de l'Esprit Saint qui soutient sa demande de pardon, ouvre un chemin de conversion et de satisfaction (réparation) et invite à s'émerveiller devant la grandeur de l'amour de Dieu.

Le confesseur invite le pénitent à se mettre à l'écoute de la Parole de Dieu « qui annonce la réconciliation en même temps qu'elle invite à la conversion et à la pénitence » (RF n°16). Il ne revient pas au prêtre de scruter les cœurs et les âmes ; c'est l'œuvre même de la Parole de Dieu. C'est elle qui éclaire la conscience humaine et appelle le pénitent à confesser ses péchés face à la miséricorde du Père révélée par le Christ. D'une manière ou d'une autre, la Parole de Dieu doit trouver sa place dans la célébration du sacrement. L'annexe 1 ci-dessous donne quelques versets bibliques pouvant aider.

b- Distinction for interne et for externe

Le sacrement de réconciliation est le lieu même du for interne absolu parce que sacramentel : le confesseur entend le pénitent qui, désirant parler à son Dieu, dévoile quelque chose de sa relation personnelle et intime avec Dieu. Cela demande au ministre du sacrement une prudence particulière afin de ne pas interférer dans cette relation à laquelle il est « extérieur ».

La distinction entre for interne et for externe doit être bien présente à l'esprit du ministre comme du fidèle pour être absolument respectée.

c- Secret absolu de la confession

Le secret est indispensable en ce qu'il permet au pénitent de s'adresser à son Seigneur, le prêtre n'étant qu'un instrument, signe de la présence agissante de Dieu. Ce secret rend possible une parole difficile, aussi lourde de conséquences soit-elle. Le secret incombe au confesseur et permet au pénitent de vivre un dévoilement, sans redouter que ce qui est confié sera utilisé contre lui, ni contre personne. Le confesseur est serviteur de ce lien entre le pénitent et Dieu.

Le sceau sacramentel de la confession a un caractère absolu (CIC 983 et 984, CEC 1467). Il s'impose au confesseur, que l'absolution soit donnée ou non. Personne ne peut relever le confesseur de cette obligation, pas même le pénitent.

S'il advient qu'un prêtre entende dans le cadre de la confession une personne mineure ou adulte vulnérable victime de délit ou crime sexuel, il déploiera sa délicatesse pastorale pour savoir si le pénitent a déjà pu confier ces faits à une autre personne en qui il a confiance. Si ce n'est pas le cas, le confesseur l'incitera fortement à le faire. En tout état de cause, il gardera le secret absolu.¹ En prévision de telles confessions, il se munira des ressources utiles² afin de donner au pénitent les secours dont il a besoin. Dans son écoute et dans sa parole, le confesseur n'oubliera pas que les personnes victimes ont souvent la propension à se sentir indûment coupables.

d- Absolution sans condition

Lorsque la contrition et l'aveu sont exprimés au cours de l'entretien sacramentel, l'absolution est donnée sans condition. Il n'existe pas d'absolution sous condition. « Au pécheur qui manifeste sa conversion au ministre de l'Eglise, Dieu accorde son pardon par le signe de l'absolution » (RF n°15).

L'absolution n'exonère pas le pénitent de répondre de ses actes et de leurs conséquences. « Si le pénitent a causé du dommage ou du scandale, le confesseur l'amènera à la résolution de réparer comme il se doit. Ensuite le prêtre donne au pénitent une satisfaction qui ne doit pas être seulement une compensation pour le passé, mais encore une aide pour renouveler sa vie et un remède à sa faiblesse ; c'est pourquoi elle doit correspondre autant que possible à la gravité et à la nature de ses péchés » (RF n° 30). Dans de telles situations, sans refuser de donner l'absolution, le confesseur rappelle que sa fécondité exige un acte de réparation auprès des victimes qui normalement l'engage. Il peut proposer au pénitent, comme acte de réparation, de se dénoncer lui-même aux autorités civiles ou ecclésiastiques.

¹ Pour rappel, le code de droit canonique identifie trois délits contre le sacrement de la confession : 1)

L'invalidité de la confession du complice d'un péché *contra sextum* et l'excommunication *latae sententiae* pour le prêtre (can 1384) ; 2) L'excommunication *latae sententiae* de la violation du secret sacramentel (can. 1386 §1), ou de son enregistrement (can. 1386 §2) ; 3) Le délit de sollicitation dans le cadre ou à l'occasion de la confession (can. 1385).

² Cf. annexe 2.

2- Le cadre ordinaire requis pour la confession

a- Le lieu

Les lieux favorables à la célébration du sacrement de la réconciliation sont d'abord les lieux de culte (église, chapelle, oratoire), avec des espaces spécialement aménagés à cet effet (confessionnal ou lieu spécifique) à la symbolique religieuse claire (canon 964), sauf lorsqu'il faut s'adapter à l'âge ou à l'état de santé du pénitent.

Le sacrement, même dans des situations particulières (pèlerinage, veillée de prière, camp scout, rassemblement, etc.), doit être célébré de manière visible et dans un cadre adapté à la démarche sacramentelle.

Le sacrement de la réconciliation ne doit pas être célébré dans le lieu privé ou d'intimité du prêtre (domicile, chambre ou autre).

b- Les temps et horaires

La célébration du sacrement se fait habituellement durant la journée et non durant la nuit, sauf circonstances particulières (célébrations communautaires, pèlerinages, personnes malades, veillées d'adoration, veillées scout, etc.)

Il faut veiller à ce que les confessions ne soient pas proposées dans un contexte émotif trop fort – principalement vis-à-vis des jeunes.

Le confesseur veille à ce que la confession ne se prolonge pas de manière excessive et ne devienne pas le lieu d'un accompagnement.

c- Le ministre doit être revêtu des signes vestimentaires de sa fonction (RF n°25)

Le confesseur revêt au minimum l'étole sacerdotale pour recevoir la confession.

3- La juste attitude du confesseur

a- Une qualité d'écoute chaste

Le pénitent qui fait œuvre d'ouverture de cœur en venant puiser à la source de la miséricorde de Dieu, se rend d'une certaine manière vulnérable. À cette attitude, doit répondre la qualité d'écoute du confesseur mêlée d'infinie délicatesse. Ainsi, le confesseur prend soin de prier avant de confesser (RF n°27).

Le confesseur s'en tient strictement à une relation sacramentelle, sans aucune familiarité, ni intrusion dans la conscience morale du pénitent. Il accueille les paroles du pénitent dans une attitude d'écoute chaste, libérée de toute complaisance ou de curiosité malsaine.

Il n'est pas non plus demandé au confesseur de vérifier la véracité de ce qui a été dit. Il doit se souvenir qu'il est là avant tout pour être un signe de la Miséricorde de Dieu qui trouve sa joie à pardonner. Il accepte de ne pas tout savoir, donc de ne pas poser un jugement définitif sur les actes du pénitent : cela appartient à Dieu. Si nécessaire, il peut, avec tact, inviter le pénitent à reformuler ou à clarifier ses propos.

Lors de l'absolution sacramentelle, le confesseur étend les mains vers le pénitent, sans le toucher.

Particulièrement lorsqu'il confesse des enfants, des jeunes ou des personnes en situation de handicap, le confesseur veillera à être visible de tous et à avoir une attitude qui ne laisse place à aucune ambiguïté.

b- Un dialogue pastoral sobre et adapté à la personne

Il n'est pas demandé au confesseur de résoudre par lui-même l'ensemble de ce qu'il perçoit des difficultés du pénitent. Avec tact, et si le pénitent paraît en mesure de mieux comprendre la portée de ses actes, il pourra l'aider à prendre conscience de leur gravité ou non.

Le sacrement se vit dans la foi. Il ne s'agit pas d'un exercice psychothérapeutique. Dans certains cas, il peut être opportun de renvoyer le pénitent à des appuis extérieurs.

c- Accompagnement et sacrement de la réconciliation

La logique du sacrement de la réconciliation est spécifique. Il est nécessaire de distinguer la « confession », qui est constitutive du ministère sacerdotal (la faculté ayant été donnée), de « l'accompagnement pastoral » (par exemple dans le cadre du scoutisme, du catéchuménat, d'un deuil...) ou de « l'accompagnement spirituel » qui suppose une certaine aptitude et une expérience pastorale.

Si l'accompagnateur est aussi le confesseur, il est bon d'envisager un changement de lieu ou de posture, le confesseur revêtant *a minima* l'étole.

Il n'y a aucune nécessité à ce que l'accompagnateur spirituel soit aussi le confesseur.

Sauf en cas de danger de mort, tout prêtre peut refuser d'entendre une personne en confession pour un motif légitime et sans avoir à le justifier.

4- Une nécessité de formation

a- Formation initiale indispensable

La formation des futurs prêtres et la vérification de l'aptitude à recevoir la faculté d'entendre les confessions sont assurées en premier lieu par le séminaire.

La faculté d'entendre les confessions n'est pas obligatoirement donnée le jour de l'ordination sacerdotale. Elle doit être donnée par écrit et mentionnée sur le *celebret* remis à chaque prêtre.

Elle requiert une formation initiale sérieuse et une supervision adéquate. Le Code de droit canonique précise que « la faculté d'entendre les confessions ne sera concédée qu'à des

prêtres qui auront été reconnus idoines par un examen, ou dont l'idonéité est par ailleurs établie » (canon 970).

Les prêtres dans les premières années de leur ministère de la réconciliation ainsi que les prêtres venant d'autres ères culturelles, doivent suivre une formation adaptée à l'exercice de la confession et être accompagnés plus particulièrement.

La formation reçue avant l'ordination est prolongée dans le cadre de la formation permanente des jeunes prêtres de la province (entre 0 et 4 ans d'ordination).

b- Formation continue des confesseurs

Une formation initiale et continue est nécessaire pour exercer le ministère de la réconciliation. Il est important en particulier que les prêtres puissent relire et approfondir leur pratique du sacrement et se réapproprier la richesse du rituel de la pénitence et de la réconciliation, par exemple à l'occasion d'un changement de mission.

La faculté de confesser sera restreinte, suspendue ou même totalement retirée en cas de manquements graves ou répétés du confesseur.

c- Information et formation des fidèles

Il importe que les fidèles soient bien informés et préparés à vivre avec justesse le sacrement de la réconciliation, par des formations régulières en paroisse ou dans d'autres lieux pastoraux. La prédication qui aide à approfondir le sens de la miséricorde de Dieu est également un lieu important de formation des fidèles.

Il est bon de doter les lieux de célébration du sacrement de brefs documents rappelant le sens du sacrement et les règles essentielles.

Les fidèles doivent être conscients qu'il est légitime de signaler à l'autorité ecclésiale certains écarts (familiarité, gestes inappropriés, intrusion dans la liberté...), pour le bien tant des fidèles que du ministre.

Le secret de la confession lie le confesseur et non le pénitent. Le fidèle n'est jamais tenu au secret de la confession. Il est cependant souhaitable que le pénitent reste discret sur le contenu de la confession.

Une attention particulière est requise pour l'accompagnement des jeunes en veillant à une initiation adaptée dans la catéchèse des enfants et adolescents ou la formation des jeunes adultes. Dans les semaines ou les mois qui précèdent la première communion, il est recommandé d'organiser un temps fort sur la miséricorde au cours duquel les enfants seront initiés, avec tout le soin nécessaire, au sacrement de la réconciliation.

5- Le chanoine pénitencier

L'archevêque nomme un prêtre pénitencier³ (can. 508).

Le pénitencier sera entouré d'une équipe qui portera avec lui le souci de la formation et de la supervision des confesseurs.

A l'époque où les Orientations pastorales sur le sacrement de réconciliation ont été rédigées (2013), l'avortement faisait partie des péchés réservés. Ce n'est plus le cas depuis 2016. Le confesseur peut donc donner l'absolution.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2026



+ Olivier de GERMAY
Archevêque de Lyon

Ce texte a été promulgué par décret le 21 janvier 2026 et publié dans Église à Lyon.

³ Ses coordonnées sont disponibles dans l'annuaire diocésain en ligne.

Annexe 1 – Versets bibliques pour la Réconciliation

« Car c'est bien Dieu qui, dans le Christ, réconciliait le monde avec lui : il n'a pas tenu compte des fautes, et il a déposé en nous la parole de la réconciliation. Nous sommes donc les ambassadeurs du Christ, et par nous c'est Dieu lui-même qui lance un appel : nous le demandons au nom du Christ, laissez-vous réconcilier avec Dieu. »

2 Corinthiens 5,19-20

« Soyez entre vous pleins de générosité et de tendresse. Pardonnez-vous les uns aux autres, comme Dieu vous a pardonné dans le Christ. »

Éphésiens 4,32

« Supportez-vous les uns les autres, et pardonnez-vous mutuellement si vous avez des reproches à vous faire. Le Seigneur vous a pardonnés : faites de même. Par-dessus tout cela, ayez l'amour, qui est le lien le plus parfait. Et que, dans vos cœurs, règne la paix du Christ à laquelle vous avez été appelés, vous qui formez un seul corps. Vivez dans l'action de grâce. »

Colossiens 3,13-15

« Si un homme possède cent brebis et que l'une d'entre elles s'égare, ne va-t-il pas laisser les quatre-vingt-dix-neuf autres dans la montagne pour partir à la recherche de la brebis égarée ? Et, s'il arrive à la retrouver, amen, je vous le dis : il se réjouit pour elle plus que pour les quatre-vingt-dix-neuf qui ne se sont pas égarées. Ainsi, votre Père qui est aux cieux ne veut pas qu'un seul de ces petits soit perdu. »

Matthieu 18,12-14

« Convertissez-vous donc et tournez-vous vers Dieu pour que vos péchés soient effacés. Ainsi viendront les temps de la fraîcheur de la part du Seigneur, et il enverra le Christ Jésus qui vous est destiné. »

Actes 3,19-20

« Si nous avons été réconciliés avec Dieu par la mort de son Fils alors que nous étions ses ennemis, à plus forte raison, maintenant que nous sommes réconciliés, serons-nous sauvés en ayant part à sa vie. Bien plus, nous mettons notre fierté en Dieu, par notre Seigneur Jésus Christ, par qui, maintenant, nous avons reçu la réconciliation. »

Romains 5,10-11

« Recherchez activement la paix avec tous, et la sainteté sans laquelle personne ne verra le Seigneur. »

Hébreux 12,14

« Voici en quoi consiste l'amour : ce n'est pas nous qui avons aimé Dieu, mais c'est lui qui nous a aimés, et il a envoyé son Fils en sacrifice de pardon pour nos péchés. Bien-aimés, puisque Dieu nous a tellement aimés, nous devons, nous aussi, nous aimer les uns les autres. »

1 Jean 4,10-11

« Que nous vienne bientôt ta tendresse, car nous sommes à bout de force ! Aide-nous, Dieu notre Sauveur, pour la gloire de ton nom ! Délivre-nous, efface nos fautes, pour la cause de ton nom ! »

Psaume 78,8-9

« Si donc quelqu'un est dans le Christ, il est une créature nouvelle. Le monde ancien s'en est allé, un monde nouveau est déjà né. Tout cela vient de Dieu : il nous a réconciliés avec lui par le Christ, et il nous a donné le ministère de la réconciliation. Car c'est bien Dieu qui, dans le Christ, réconciliait le monde avec lui : il n'a pas tenu compte des fautes, et il a déposé en nous la parole de la réconciliation.

2 Corinthiens 5,17-19

Annexe 2 – Contacts utiles

Procureur de la République

Pour faire un signalement à la justice, qu'il s'agisse de faits précis, d'informations diffuses voire de rumeurs :

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal judiciaire
67 rue Servient
69003 Lyon

Bureau d'accueil des victimes du diocèse de Lyon :

Tél. : 04 26 20 51 58 ou signalement@lyon.catholique.fr

Cellule accueil et écoute de la CEF :

paroledevictime@cef.fr

Plateforme indépendante et nationale d'aide aux victimes d'abus sexuels au sein de l'Eglise :

Tél. : 01 41 83 42 17

Une équipe de professionnels (France Victimes) de l'aide aux victimes apporte une écoute et une mise en relation avec des associations locales afin de proposer gratuitement une aide juridique, psychologique et sociale. Ce service est disponible de 9h à 21h, tous les jours y compris les dimanches et jours fériés.

Violences faites aux enfants :

Tél. : 119

Ce numéro permet d'être écouté par des psychologues spécialisés dans l'accompagnement des enfants victimes et de leurs proches.

Violence femme info.

Tel. : 3919

On peut également se référer au document **Agir contre les abus sexuels dans l'Eglise, normes diocésaines**, qui se trouve dans le *Vade mecum* II, G, annexe.